

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
du PR 30+593 au PR 35+498
Communes de CHALAUX et de SAINT-MARTIN-DU-PUY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de Chalaux,
Le Maire de Saint-martin-du-Puy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Brassy en date du 4 mai 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Marigny-L'Église,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 128 du PR 33+000 au PR 35+498, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 11 jours dans la période du jeudi 11 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 30+593 et 35+498.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+369 au PR 9+706
- RD 6 du PR 41+049 au PR 41+576
- RD 210 du PR 6+585 au PR 14+798
- RD 286 du PR 3+513 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaux et de Saint-Martin-du-Puy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

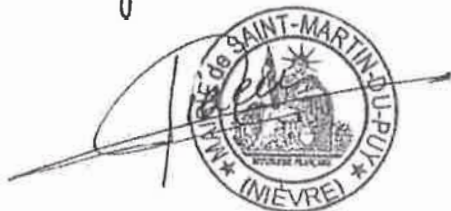
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brassy et de Marigny-L'Église.

A Chaux, le
Le Maire,



A Saint-Martin-du-Puy, le - 5 MAI 2023
Le Maire,

Jean-Luc VIEREN



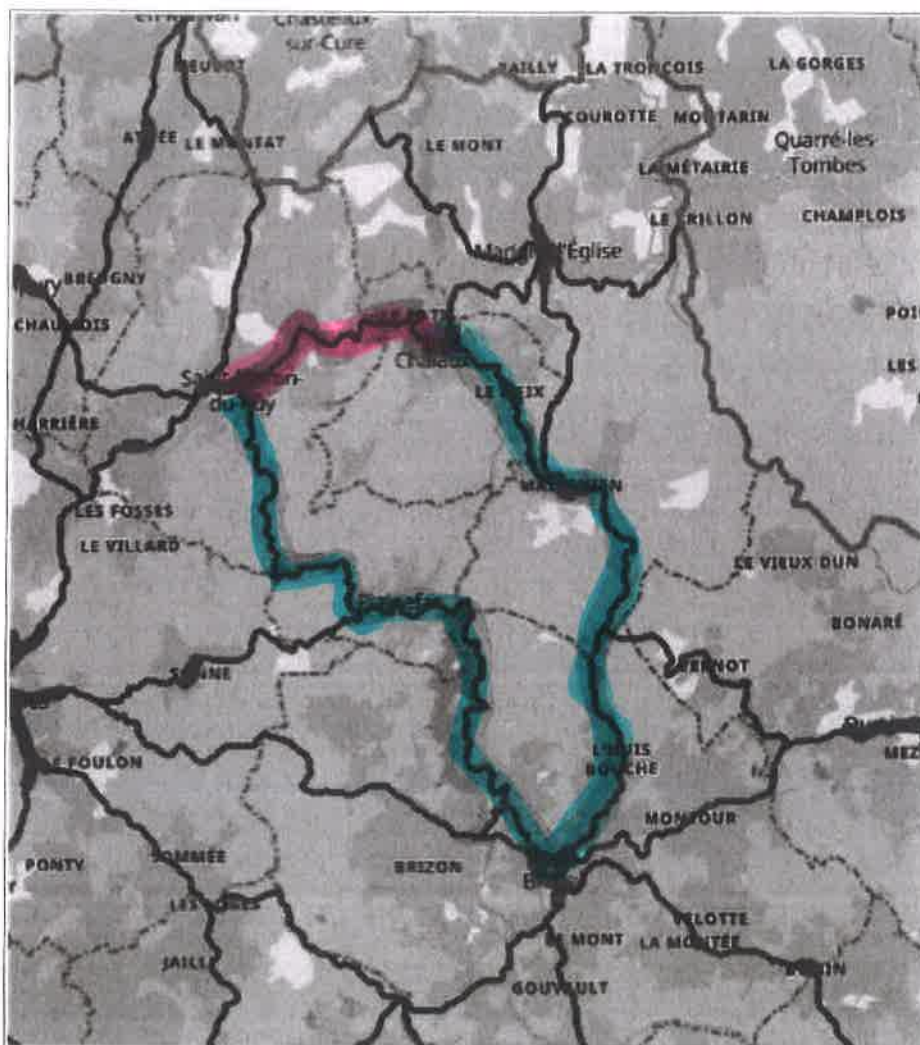
09 MAI 2023,
A Nevers, le
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 9 mai 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

PLAN DEVIATION RD 128 – CHALAUX / SAINT-MARTIN-DU-PUY



Route Barrée

RD 128 du PR 30+593 au PR 35+498

Route déviée

RD 235 du PR 24+369 au PR 9+706

RD 6 du PR 41+071 au PR 41+576

RD 210 du PR 6+585 au PR 14+798

RD 286 du PR 3+513 au 0+000